



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



06162621

Tribunal de Commerce de Tournai

dépôt au greffe le 16 OCT. 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/10/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0401230701

Dénomination

(en entier) **GARAGE DELECLUSE**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 7700 Mouscron, Avenue Reine Astrid, 13-15

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL – MODIFICATIONS AUX STATUTS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire associé Ludovic Du Faux à Mouscron en date du vingt septembre deux mille six enregistré sept rôles, trois renvois à Mouscron 1, le vingt-cinq septembre deux mille six, volume 315, folio 73, case 12. Reçu vingt-cinq euros (25,00 €). Le Receveur (signé) a.i. Nathalie SOL

Que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « GARAGE DELECLUSE » ayant son siège à 7700 Mouscron, Avenue Reine Astrid, 13-15 a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales et constate que le capital de la société exprimé en euros s'élève à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €)

Deuxième résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de sept euros nonante-neuf cents (7,99 EUR) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 EUR) à dix-huit mille six cent euros (18.600 EUR), sans création de parts nouvelles, mais par incorporation de réserves disponibles à due concurrence.

Troisième résolution

L'assemblée décide la refonte complète des statuts avec maintien des caractéristiques de la société en tenant compte des décisions prises et de la législation actuellement en vigueur, en particulier en ce qui concerne le vote par correspondance pour les associés, la prise de décision par écrit au sein de l'assemblée générale, la prorogation de l'assemblée générale et l'usage des nouveaux moyens de télécommunication entre la société, les gérants et les associés.

Article 1 : Forme Dénomination.

La société est une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : « GARAGE DELECLUSE ».

Article 2. : Siège

Le siège social est établi à 7700 MOUSCRON, Avenue Reine Astrid, 13-15.

Il peut être transféré en Belgique dans la région linguistique francophone et de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance, à publier aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3. : Objet

La société a pour objet l'achat, la vente et les réparations de voitures neuves et d'occasion, pièces détachées, essence, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement

La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes autres entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. : Capital.

Le capital est fixé à dix-huit mille six cent euros (18 600,00 €), représenté par deux cent (200) parts sociales, sans valeur nominale, représentant chacune un/deux centième (1/200ème) de l'avoir social.

Article 13. : Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée et pour la durée qu'elle détermine

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 14. Pouvoirs du gérant unique

Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article 15. : Pluralité de gérants.

Au cas où il y aurait plusieurs gérants, ils forment un conseil de gérance qui délibère, décide et agit comme le conseil d'administration en société anonyme.

Un gérant ne pouvant assister à une réunion du conseil de gérance ne peut se faire représenter que par un autre gérant. Le mandat peut être conféré par écrit, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur.

Hormis la gestion journalière où chaque gérant agit seul au nom de la société et les cas de délégation de pouvoir ou de mandat, la société est représentée à l'égard des tiers et en justice, par deux gérants agissant conjointement.

Article 17. : Réunions.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le premier mardi du mois de mai à quatorze heures dans la commune du siège social.

Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'associés représentant le cinquième du capital. Elle se tient à l'endroit indiqué dans les convocations.

Article 22 : Ajournement.

Quels que soient les objets à l'ordre du jour, l'organe de gestion a le droit d'ajourner toute assemblée. Il peut user de ce droit à tout moment mais seulement après l'ouverture des débats. Sa décision doit être notifiée avant la clôture de la séance et être mentionnée au procès verbal de celle-ci.

Par dérogation à l'article 285 du Code des Sociétés, cet ajournement a pour effet – tant en ce qui concerne une assemblée annuelle ou spéciale qu'extraordinaire, d'annuler toutes les résolutions déjà adoptées.

Les associés doivent être convoqués de nouveau à trois semaines, avec le même ordre du jour, complété si besoin est et cette nouvelle assemblée ne peut plus être ajournée. Les formalités accomplies pour assister à la première séance restent valables pour la seconde.

Cette seconde assemblée se prononce définitivement.

Article 23. Nombre de voix, lorsque la société compte plus d'un associé.

Chaque part sociale donne droit à une voix

Article 26. Année sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 28. Répartition des bénéfices.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, provisions et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur le bénéfice il est prélevé au moins cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social.

L'affectation à donner au solde du bénéfice est décidée par l'assemblée générale à la simple majorité des voix valablement émises, lorsque la société compte plus d'un associé. A défaut d'une telle majorité, la moitié de ce solde est distribuée et l'autre moitié réservée.

Article 29. Dissolution.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit la liquidation s'opère par les soins du ou des gérants ou de l'un d'entre eux, agissant en qualité de liquidateurs ou, à défaut, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui fixe leurs pouvoirs.

Article 30. : Répartition de l'actif.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire associé, Ludovic Du Faux

Déposées en même temps :

- l'expédition de l'acte de modifications aux statuts ,
- texte coordonné des statuts